

11 - Quels droits sociaux pour les étrangers ?

A- Santé

PUMA: Seules les personnes titulaires d'un titre de séjour ou d'un récépissé de demande de titre de séjour pourront bénéficier de la PUMA. Les récépissés de dépôt

11 -Quels droits sociaux pour les étrangers ?

A- Santé

PUMA: Seules les personnes titulaires d'un titre de séjour ou d'un récépissé de demande de titre de séjour pourront bénéficier de la PUMA. Les récépissés de dépôt de demande de titre de séjour ne permettent plus de bénéficier de la PUMA, lorsqu'il s'agit d'une entrée dans le dispositif d'assurance maladie.

de demande de titre de séjour ne permettent plus de bénéficier de la PUMA, lorsqu'il s'agit d'une entrée dans le dispositif d'assurance maladie.

AME: L'AME relève de l'aide sociale et non du régime de sécurité sociale. L'AME ne concerne que les étrangers en situation irrégulière.

Article L. 251-1 du CASF: «*Tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit à l'aide médicale de l'Etat pour lui-même et pour :*

1° Les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 161-1 du code de la sécurité sociale

2° Les personnes non mentionnées aux mêmes 1° et 2° vivant depuis douze mois consécutifs avec la personne bénéficiaire de l'aide mentionnée au premier alinéa du présent article et se trouvant à sa charge effective, totale et permanente, à condition d'en apporter la preuve dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Dans ce cas, le bénéfice de l'aide susmentionnée ne peut être attribué qu'à une seule de ces personnes.

En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut être partielle.

De même, toute personne gardée à vue sur le territoire français, qu'elle réside ou non en France, peut, si son état de santé le justifie, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat, dans des conditions définies par décret ».

Conditions :

- résider en France depuis plus de trois mois ;
- la résidence doit présenter un minimum de stabilité ;
- ressources inférieures au plafond de la CMU-C.

B - Hébergement

Dispositif DAHO: droit à l'hébergement opposable

Procédure :

- Saisine de la Commission de médiation départementale si aucune proposition adaptée à une demande d'hébergement

Réponse de la Commission dans un délai de six semaines

Si étranger reconnu comme personne prioritaire, le préfet doit proposer dans un délai de six semaines une place dans une structure d'hébergement, dans un délai de trois mois si la Commission a préconisé un accueil en logement de transition ou logement-foyer

Si aucun hébergement n'a été proposé dans ce délai, possibilité de saisir le Tribunal administratif qui pourra enjoindre le Préfet à trouver un hébergement adapté

Obstacles et avancées

Certaines commissions de médiation et juridictions administratives font dépendre, à tort, le droit à l'hébergement opposable à la situation régulière du demandeur. Une ordonnance de la Cour administrative d'appel de Lyon a ainsi indiqué que *"l'hébergement prévu à l'article L. 441-2-3 du CCH ne constitue qu'une simple modalité du droit au logement défini à l'article L. 300-1 du même code"* (CAA Lyon, 10LY01383, 7 mars 2011).

Le dispositif DAHO doit être l'antichambre du logement autonome et ne peut se confondre avec le dispositif de l'hébergement d'urgence : *"la reconnaissance du droit à un hébergement par une décision d'une commission de médiation doit constituer, pour les demandeurs qui en bénéficient, **une étape vers l'accès à un logement autonome** ; que, par suite, l'hébergement attribué à des demandeurs reconnus comme prioritaires par une commission de médiation doit présenter un caractère de stabilité, afin, notamment, de leur permettre de bénéficier d'un accompagnement adapté vers l'accès au logement ; qu'en faisant bénéficier d'un **hébergement d'urgence prévu par les dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles, qui se caractérise par son instabilité et sa saisonnalité**, une personne dont la demande d'hébergement a été reconnue prioritaire par la commission de médiation, le préfet ne peut être regardé comme procédant à l'exécution de la décision par laquelle le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il a désigné, constatant l'absence de proposition adaptée à la suite de la décision la commission de médiation, a ordonné que soit assuré l'hébergement de l'intéressé ; (Conseil d'Etat, n°358427, 22 avril 2013)*

Un demandeur d'asile ne peut se voir opposer un refus d'hébergement DAHO du seul fait qu'il n'avait pas présenté de demande d'hébergement en CADA : *"Considérant qu'il ne peut être déduit des dispositions précitées du code de la construction et du code de l'action sociale et des familles, en l'absence de mention expresse en ce sens, qu'un demandeur d'asile ne puisse se prévaloir d'un droit à l'hébergement dans le cadre de la procédure prévue au III de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation du seul fait qu'il n'a pas présenté une demande d'hébergement dans le cadre des dispositions qui leur sont spécifiques du code de l'action sociale et des familles"* (Conseil d'Etat, n°345130, 1^{er} août 2013).

Dispositif de l'hébergement d'urgence :

Article L. 345-2 CASF : *Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'Etat, un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état.*

Article L. 345-2-2 CASF : *Toute personne sans abri **en situation de détresse médicale, psychique et sociale** a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence.*

Cet hébergement d'urgence doit lui permettre, dans des conditions d'accueil conformes à la dignité de la personne humaine, de bénéficier de prestations assurant le gUe, le couvert et l'hygiène, une première évaluation médicale, psychique et sociale, réalisée au sein de la structure d'hébergement ou, par convention, par des professionnels ou des organismes

extérieurs et d'être orientée vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état, notamment un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, un hébergement de stabilisation, une pension de famille, un logement-foyer, un établissement pour personnes âgées dépendantes, un lit halte soins santé ou un service hospitalier.

Article L. 345-2-3 CASF : *Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation.*

« Le Conseil d'État souligne que les étrangers « qui font l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou dont la demande d'asile a été définitivement rejetée et qui doivent ainsi quitter le territoire en vertu des dispositions de l'article L. 743-3 » du Ceseda n'ont, de toute façon, pas vocation à bénéficier de cette protection, sauf circonstances particulières.

De telles circonstances sont constituées lorsque, du fait du très jeune âge d'un enfant, une solution appropriée ne peut être trouvée dans leur prise en charge hors de leur milieu de vie habituel par le service de l'aide sociale à l'enfance, dès lors qu'il existe un risque grave pour la santé et la sécurité d'enfants mineurs, dont l'intérêt supérieur doit être une considération primordiale dans les décisions qui les concernent.

Ainsi, lorsque, en présence d'un jeune enfant, l'État n'a été en mesure de proposer qu'une seule nuit en hébergement d'urgence, l'atteinte grave et manifestement illégale est caractérisée (CE, réf., 13 juill. 2016, n° 399829). En l'absence de telles circonstances, l'atteinte n'est pas établie (CE, réf., 13 juill. 2016, n° 400074, 399836 et 399834) »¹³.

Le Conseil avait déjà affirmé ce principe pour **un couple de déboutés d'asile** avec cinq enfants. Il avait ainsi restreint ce type de dispositif aux situations qualifiées de "situations particulières(...) faisant apparaître une situation de détresse suffisamment grave" et mettant en lien la problématique du droit à la mise à l'abri avec la situation au regard du séjour :

"il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ; que s'agissant cependant de ressortissants étrangers dont la demande d'asile a été définitivement rejetée et qui ont fait l'objet d'une mesure d'éloignement contre laquelle les voies de recours ont été épuisées, le droit à l'hébergement d'urgence ne peut être utilement revendiqué qu'en cas de circonstances particulières faisant apparaître, pendant le temps strictement nécessaire à leur départ, une situation de détresse suffisamment grave pour faire obstacle à ce départ;

3. *Considérant que M. et Mme A..., de nationalité kosovare, sont entrés en France le 30 août 2010 pour y solliciter l'asile ; que leurs demandes d'asiles, ainsi que de leurs demandes de réexamen, ont été rejetées par le directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides le 16 octobre 2012 ; qu'un arrêté leur refusant le droit au séjour et leur faisant*

¹³ Voir <http://www.editions-legislatives.fr/content/quel-droit-%C3%AO-lh%C3%A9bergement-durgence-pour-les-%C3%A9trangers-en-situation-ir%C3%A9gul%C3%A8re>

obligation de quitter le territoire leur a été notifié le 21 novembre 2012 ; qu'ils ont bénéficié d'un hébergement jusqu'au 12 juillet 2013"(Conseil d'Etat, n°372229, 18 septembre 2013)

C - Domiciliation

Article L. 264-1 CASF (domiciliation notamment indispensable pour les démarches en préfecture) : *« Pour prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exception de l'aide médicale de l'Etat mentionnée à l'article L. 251-1, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridique, les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet. »*

Article L. 252-2 CASF (domiciliation AME) : *« Les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 251-1, qui ont droit à l'aide médicale de l'Etat et se trouvent sans domicile fixe, doivent, pour bénéficier de cette aide, élire domicile soit auprès d'un organisme agréé à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale. »*

Obstacles :

Le CASF ne prévoit pas la possibilité de transmettre l'attestation de domiciliation prévue à l'article L. 264-1 CASF pour un étranger en situation irrégulière : *"L'attestation d'élection de domicile ne peut être délivrée à la personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui n'est pas en possession d'un des titres de séjour prévus au titre Ier du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*

D - Compte bancaire

Article R 312-2 du Code monétaire et financier : *"le banquier doit, préalablement à l'ouverture d'un compte, vérifier le domicile et l'identité du postulant qui est tenu de présenter un document officiel portant sa photographie"*

Pour l'application des dispositions du premier alinéa, l'adresse du centre communal ou intercommunal d'action sociale ou de l'organisme agréé au titre de l'article L. 264-2 du code de l'action sociale et des familles figurant sur la carte nationale d'identité en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 2 du décret no 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité vaut justification du domicile. Il en est de même de l'attestation d'élection de domicile présentée par la personne ne disposant pas d'un domicile stable instituée par le même article. »

Il n'y a aucune exigence de régularité de séjour pour ouvrir un compte bancaire. Nombre d'établissements bancaires refusent d'ouvrir un compte lorsque l'étranger ne peut présenter de titre de séjour. Une réponse par écrit est nécessaire avec attestation de refus remise en main propre ou par LRAR (article R 312-3 CMF). Un recours est possible auprès de la Banque de France pour qu'un établissement bancaire soit désigné.

E - Allocations et prestations familiales

Le bénéfice des aides familiales attribuées par la CAF est conditionné par la régularité du séjour des allocataires et de leurs enfants. En effet, bien qu'il puisse exister des exceptions, traitées au cas par cas, l'accès aux prestations familiales est impossible pour les personnes en situation irrégulière.

Les articles 0.512-1 et 0.512-2 du Code de la sécurité sociale stipulent en effet que :

« L'étranger qui demande à bénéficier de prestations familiales justifie la régularité de son séjour par la production d'un des titres de séjour ou documents suivants en cours de validité:

- 1• Carte de résident ;
- 2• Carte de séjour temporaire ;
- 2• bis Carte de séjour "compétences et talents " ;
- 2• ter Visa de long séjour valant titre de séjour dans les conditions prévues au quatorzième alinéa de l'article R. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- [...]
- 3" Certificat de résidence de ressortissant algérien ;
- 4• Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus ;
- S• Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention "reconnu réfugié" dont la durée de validité est fixée à l'article R. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 6• Récépissé de demande de titre de séjour d'une durée de six mois renouvelable portant la mention "étranger admis au séjour au titre de l'asile " ;
- 7" Autorisation provisoire de séjour d'une validité supérieure à trois mois ;
- à- Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour;
- g• Livret spécial, livret ou carnet de circulation ;
- 10• Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention "a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire" dont la durée de validité est fixée à l'article R. 743-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».

« La régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à charge et au titre desquels il demande des prestations familiales est justifiée par la production de l'un des documents suivants :

- 1• Extrait d'acte de naissance en France ;
- 2" Certificat de contrôle médical de l'enfant, délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial;
- 3• Livret de famille délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, à défaut, un acte de naissance établi, le cas échéant, par cet office, lorsque l'enfant est membre de famille d'un réfugié, d'un apatride ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire. Lorsque l'enfant n'est pas l'enfant du réfugié, de l'apatride ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, cet acte de naissance est accompagné d'un jugement confiant la tutelle de cet enfant à l'étranger qui demande à bénéficier des prestations familiales ;
- 4" Visa délivré par l'autorité consulaire et comportant le nom de l'enfant d'un étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 313-8 ou au S• de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- S• Attestation délivrée par l'autorité préfectorale, précisant que l'enfant est entré en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents admis au séjour sur le fondement du 7" de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou du S• de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;
- 6• Titre de séjour délivré à l'étranger âgé de seize à dix-huit ans dans les conditions fixées par l'article L. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».

12- L'union des étrangers

A- Le mariage

Les étrangers, même en situation irrégulière, peuvent se marier sur le territoire français. Les articles 63 à 76 et 144 et suivants du Code civil déterminent les règles applicables en matière de mariage en France. En revanche, une distinction doit être opérée en ce qui concerne le fond et la forme du mariage.

Les lois applicables en matière d'union sont celles de la nationalité des époux en ce qui concerne le fond, à savoir leur capacité légale à se marier. Les règles de forme sont régies par la loi française, peu importe la nationalité des époux. Cela implique donc que les époux devront se conformer aux obligations de publication et de célébration imposées par la loi française. Ainsi, un mariage religieux n'aura aucune valeur en droit français. La procédure de mariage est donc identique à celle opposable aux citoyens français

L'officier d'état civil doit se référer à la loi de la nationalité des époux pour vérifier s'ils remplissent les conditions imposées par la législation de leurs pays d'origine. En cas de doute, l'officier doit saisir le procureur de la République. Certaines règles du droit français sont impératives, peu importe qu'elles dérogent au droit national des étrangers souhaitant se marier. Ainsi, il est impossible de procéder au mariage d'une personne mineure, de personnes d'une même famille ou bien de célébrer un mariage polygame.

Dans les cas où des doutes surviendraient sur l'authenticité du mariage, notamment lorsqu'il apparaîtrait à l'officier d'état-civil que ce dernier est présidé par la volonté d'obtenir un titre de séjour, il lui est possible de saisir le procureur de la République. Dans les 15 jours qui suivent sa saisine, le procureur doit adresser aux futurs époux une décision écrite et motivée s'il décide de s'opposer à leur union ou de surseoir à la célébration du mariage. Ce sursis de la célébration ne peut pas excéder 2 mois. Si, au terme de ces deux mois, aucune opposition n'a été décidée, le mariage sera célébré.

B-Le PACS

Comme pour le mariage, le PACS n'est pas conditionné par la détention d'un titre de séjour en cours de validité. Les règles applicables sont les mêmes que celles de droit commun, opposables aux PACS conclus entre ressortissants français.

C-La fin de l'union des étrangers

Il est nécessaire ici de différencier le type de désunion. En ce qui concerne le PACS, comme pour la conclusion du pacte, sa dissolution va dépendre des règles de droit général applicables aux ressortissants français.

En matière de divorce, le cadre applicable va dépendre de la loi encadrant la procédure de divorce. Lorsque les deux époux ont leur résidence sur le territoire français, la loi française va s'appliquer. Le tribunal de grande instance sera compétent pour prononcer le divorce si :

1. Les deux époux résident en France ;
2. L'époux vivant avec les enfants mineurs réside en France ;
3. L'époux qui n'a pas décidé d'engager la procédure de divorce réside en France.

De plus, le Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 reconnaît la compétence des tribunaux français pour les divorces, séparations et dissolutions de mariage quand se trouve sur le territoire français :

- la résidence habituelle des époux, ou
- la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore, ou
- la résidence habituelle du défendeur, ou
- en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux, ou
- la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande, ou
- la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est soit ressortissant de l'État

membre en question, soit, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, s'il y a son "domicile"¹⁴.

13 – L'accès à la nationalité française

Dans ce livret pédagogique, seules deux modalités d'acquisition de la nationalité française seront abordées, correspondant aux cas les plus répandus des personnes accompagnées. Pour avoir une description exhaustive des cas et des procédures relatifs à la naturalisation, veuillez consulter : <http://www.info-droits-etrangers.org/index.php?page=3-2-1>

A- La naturalisation

La règle générale en matière de naturalisation est de pouvoir justifier de 5 années de résidence régulière sur le territoire français. Cette durée est appelée la condition de stage. Celle-ci durée peut être réduite ou annulée dans certains cas.

Elle sera annulée pour les personnes :

- reconnues réfugiées ;
- qui ont rendu des services exceptionnels à la France ;
- qui appartiennent à l'entité culturelle et linguistique française, lorsqu'ils sont ressortissants d'un territoire ou Etat dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français ET et que le français est leur langue maternelle ou qui justifient d'une scolarisation d'au moins 5 ans dans un établissement enseignant en langue française ;
- qui ont accompli des services militaires dans l'armée française ou qui, en temps de guerre, ont contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées.

Elle sera réduite à deux ans pour les personnes :

- qui ont obtenu un diplôme, après deux ans d'étude, d'une université ou d'un établissement d'enseignement supérieur français ;
- qui ont rendu ou seraient susceptibles de rendre des services importants à la France par leurs capacités et leurs talents ;
- qui présentent un parcours exceptionnel d'intégration¹⁵.

B- L'acquisition pour les conjoints de Français (par le mariage)

Le Code civil prévoit que les étrangers ou apatrides conjoints de Français peuvent, après 4 années de mariage et si la communauté de vie existe entre conjoints, accéder à la nationalité française. Cet accès à la nationalité française n'est pas automatique. Des enquêtes peuvent être diligentées afin de s'assurer de la réalité de la vie commune.

Si l'union est dissoute avant l'acquisition de la nationalité par l'un des époux, elle ne pourra plus avoir lieu. Le même cas de figure s'applique en cas de décès du conjoint français.

BIBLIOGRAPHIE



¹⁴ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, article 3

¹⁵ Voir ADATE, Focus, Info droits étrangers, <http://www.info-droits-etrangers.org/focus/Menu3/lanationalite/Focus6.html>

Forum réfugiés- Cosi anime un Centre de Documentation qui détient plus de 5 600 références sur la géopolitique, les migrations et les droits de l'homme.
Découvrez sans plus attendre le [Centre de Documentation Floribert Chebeya](#) et tous nos ouvrages accessibles à l'emprunt.

Contact : 326 Rue Garibaldi – 69 007 LYON

Tel: 04 27 82 62 64

Mail : documentation@forumrefugies.org

Les essentiels...

Principaux textes

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)
- Décret n° 2016-900 du 1er juillet 2016 pris pour l'application de l'article 1er de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France et relatif au parcours personnalisé d'intégration républicaine
- Décret n° 2016-1456 du 28 octobre 2016 pris pour l'application de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 et portant diverses dispositions relatives à l'entrée, au séjour et au travail des étrangers en France
- Décret n° 2016-1463 du 28 octobre 2016 fixant la liste des diplômes prévue aux articles L. 311-11, L. 313-10 et au 1° de l'article L. 313-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que le seuil de rémunération prévu à l'article L. 311-11 du même code
- Décret n° 2016-1461 du 28 octobre 2016 pris pour l'application de l'article L. 5221-2-1 du code du travail et fixant la liste des domaines pour lesquels l'étranger qui entre en France afin d'y exercer une activité salariée pour une durée inférieure ou égale à trois mois est dispensé d'autorisation de travail
- Décret n° 2016-1457 du 28 octobre 2016 pris pour l'application de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France et portant diverses dispositions relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière

Guides et rapports

- ANAFE, La zone d'attente, novembre 2016, [http://www.anafe.org/IMG/pdf/formation - la zone d attente - novembre 2016-5.pdf](http://www.anafe.org/IMG/pdf/formation_la_zone_d_attente_novembre_2016-5.pdf)
- GISTI, La carte pluriannuelle : un titre créé par la loi du 7 mars 2016, Note pratique, http://www.gisti.org/IMG/pdf/np_carte-pluriannuelle_2016.pdf
- Adde, Cimade, Fasti, Gisti, Ldh Et Mrap, Que faire après une OQTF ? Note technique, janvier 2007. Voir mise à jour par le GISTI *Que faire après une obligation de quitter le territoire français et une interdiction d'y revenir*, septembre 2011.
- CNDA, Trente ans de jurisprudence de la Cour nationale du droit d'asile et du Conseil d'Etat sur l'asile, principales décisions de 1982 au 31 décembre 2011, mars 2012.
- GISTI, Les notes pratiques, Régularisation : la circulaire « Valls » du 28 novembre 2012 : analyse et mode d'emploi, avril 2013, http://www.gisti.org/IMG/pdf/np_circ_valls_nov2012.pdf
- GISTI, *Naufrage de l'asile*, n° 105, juin 2015, Revue Plein droit
- ODSE, L'accès aux soins des étrangers, septembre 2015, http://www.seronet.info/sites/default/files/shared/admin/images/rapport_erna_2015.pdf
- GISTI, Que faire après une obligation de quitter le territoire français ou une interdiction d'y revenir ?, 2e édition, janvier 2017, <http://www.gisti.org/spip.php?article5599#som>

Doctrine et littérature

GAY-HEUZEY Aude, **La protection des libertés fondamentales des étrangers à l'épreuve du dualisme juridictionnel français**, Colloque: La guerre des juges aura-t-elle lieu?, Revue générale du droit *on fine*, 2016, numéro 23367, www.revuegeneraledudroit.eu/?p=23367

Filmographie

- SAMBUCHI Chiara, **Mineurs isolés, enfants en danger**, 52 minutes, 2016
- DELAISTRE Anne-Lise, **Asile, histoire d'un droit**, 52 minutes, 2015
- Collectif, **Dans la peau d'un demandeur d'asile**, 24 minutes, 2014, <https://www.youtube.com/watch?v=eOhRyfGQMHO>

Pour aller plus loin...

Guides et rapports

- La Cimade, Femmes de la Terre, Gisti, **Droit au séjour et violences familiales**, juin 2016, <http://www.gisti.org/spip.php?article5400>
- GISTI, **Demander l'asile en France**, Notes pratiques, mars 2016, http://www.gisti.org/IMG/pdf/np_asile_2016.pdf
- GISTI, **Se servir d'un référé devant la juridiction administrative**, Notes pratiques, juin 2015, http://www.gisti.org/IMG/pdf/np_referes_2015.pdf
- ASSFAM et al., **Rapport rétention des étrangers 2015**, Juin 2016, http://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2016/06/RapRet2015_web-planches.pdf
- Centre Primo Lévi, **Persécutés au pays, déboutés en France**, novembre 2016, <http://www.primolevi.org/actualites/persecutes-au-pays-deboutes-en-france.html>

Ressources internet

- Amnesty international : www.amnesty.org
 - CIMADE : www.cimade.org
 - CNDA : www.cnda.fr
 - Commission de l'immigration et du statut de réfugié, Canada : <http://www.irb-cisr.gc.ca>
 - Conseil de l'Europe (CDE) : www.coe.int
 - Fédération internationale des ligues des droits de l'homme : www.fidh.org
 - Forum Réfugiés - COSI : www.forumrefugies.org
 - France terre d'asile : www.ftda.org
 - GISTI : <http://www.gisti.org>
 - Haut commissariat aux réfugiés : www.unhcr.org ou www.unhcr.fr
 - Haut commissariat des Nations unies aux droits de l'homme : www.ohchr.org
 - Human Rights Watch ! <http://www.hrw.org>
 - International Crisis Group : <http://www.icq.org>
 - Légifrance : www.legifrance.gouv.fr et www.circulaires.gouv.fr
 - Nations unies : www.un.org
 - Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe : www.osce.org
 - Organisation suisse d'aide aux réfugiés : <http://www.osar.ch>
 - Réseaux d'informations régionaux intégrés : www.irinnews.org
- service public : vosdroits.service-public.fr
Us Department of State www.state.gov

www.info-droits-etrangers.org/